



VILLE DE MAINCY

Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 077-217702695-20260420-2026\_02\_04\_10B-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE DU 20 MARS 2026**

**N° 2026-02-04-10 B**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marie-Louise GIBOURET, sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

**Date de la convocation**

16/03/2026

**Présent(s)** : M. Alain PLAISANCE, Mme Josée ARGENTIN, M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, M. Eric BODINIER, Mme Martine BOUCHERON, M. Jean-Charles DE VOGÛE, M. Romain ROBERT, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Sylvain MÔ, Mme Hélène TISSEAU, M. Steve SOIGNEUX, Mme Liliane HUGUENIN, M. Stéphane MASSE, Mme Laura CROSNIER, M. Arnaud JACQUIN, Mme Agnès BOISTEAU, M. Romain REBOLLO

**Date d'affichage**

16/03/2026

**Pouvoir(s)** : Mme Mélanie TOUCHARD donne pouvoir à Mme Ludivine BOULAY MOUZON

**Nombre de conseillers**

En exercice : 19

Présent(s) : 18

Représenté(s) : 1

Absent(s) : 0

**Absent(s) non représenté (s) :**

**Secrétaire de séance** : M. ROBERT Romain

**ERREUR DE PLUME**

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**RECTIFICATION D'UNE ERREUR DE PLUME DELIBERATION 2026-02-04-10**

Monsieur le Maire indique qu'une coquille s'est glissée dans cette délibération du CM du 20 mars 2026.

En effet, concernant les abstentions, il a été fait état de deux noms, à savoir JACQUIN et REBOLLO.

Or, il s'agit de JACQUIN **et** BOISTEAU.

**NOUVELLE VERSION :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certains de ses pouvoirs ; que les actes pris en conséquence, appelés décisions, doivent néanmoins figurer au registre et être transmis à Monsieur le Préfet, lorsque c'est nécessaire, pour devenir exécutoires ; qu'en particulier, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal de l'usage qu'il a fait des pouvoirs délégués ;

**Après en avoir débattu et délibéré, avec 17 voix Pour, et 2 Abstentions (JACQUIN – BOISTEAU), le conseil municipal :**

- **DECIDE** de déléguer au Maire les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à hauteur de la somme de 50 000 euros ;

13° Intenter au nom de la Commune de MAINCY toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et

judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

14° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 euros ;

16° Donner, en application de **l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme**, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

17° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de **l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme** précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de **l'article L. 332-11-2 du même code**, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 15.000 euros H.T. par année civile ;

19° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article **L. 214-1 du code de l'urbanisme**. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commerciaux à l'intérieur de ce périmètre ;

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

21° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

22° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à **l'article L. 123-19 du code de l'environnement** ;

24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à **l'article L. 2123-18 du CGCT** ;

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, il reviendra aux Adjoint(s) de prendre les décisions dans les domaines issus de cette délégation, selon les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des Collectivités territoriales.

A Maincy, le 20 avril 2026

**Romain ROBERT**  
Secrétaire de séance



**Alain PLAISANCE**  
Maire de MAINCY



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site de la Mairie et transmis à la Préfecture le 20 AVRIL 2026**